



La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-6 et L. 221-7;

Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie, notamment ses articles 2 et 8;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 novembre 2012,

Arrête:

Article 1

Les programmes d'information et de formation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, décrits respectivement en annexes I et II du présent arrêté, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dans le cadre des modalités techniques et financières correspondant aux dossiers déposés auprès de la direction générale de l'énergie et du climat.

Article 2

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2012.

ANNEXE I

Certificats d'économies d'énergie

Validation et programmes d'information et de formation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

● **ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2012**
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
JO du 15 janvier 2013 - NOR: DEVR1300250A

Publics concernés : fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles), collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence nationale de l'habitat, bailleurs sociaux, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux.

Objet : validation de programmes d'information et de formation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté rend éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie trois programmes d'accompagnement : deux programmes d'information (annexe I) et un programme de formation (annexe II) en faveur de la maîtrise de la demande énergétique.

Programme n° PRO-INFO-07 SLIME

1. Secteur d'application :
Information.

2. Dénomination :
Programme d'information «SLIME», porté par le Comité de liaison énergies renouvelables (CLER), dont l'objectif est la détection et le premier contact avec des ménages en situation de précarité énergétique pour envisager avec eux des pistes durables de solution.

Ce conseil personnalisé, réalisé *in situ*, est l'occasion de la fourniture de petits équipements économes et de l'orientation éventuelle vers des programmes plus lourds de rénovation adaptés au ménage.

Chaque SLIME sera piloté par une ou plusieurs collectivités locales (commune, groupement de communes, département ou région). Elles pourront contractualiser avec un opérateur chargé de mettre en œuvre ce programme (par exemple des associations du secteur de l'énergie, du logement ou de l'accompagnement social).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le CLER est chargé de coordonner le programme, de garantir que la déclinaison locale proposée réponde à l'ensemble des critères SLIME, et délivre les attestations.

4. Durée de vie conventionnelle :

Sans objet.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Montant de certificats	=	Fonds engagés (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
M		V		0,015





**Programme n° PRO-INFO-08
 PLEE-MAC**

1. Secteur d'application:
 Information.

2. Dénomination:

Programme d'information « PLEE MAC » (« Plan d'économie d'énergie et de maîtrise des charges »), porté par la ville de Besançon.

Ce programme, prévu jusqu'en 2015, s'articule en trois volets:

1° Mise en œuvre et animation des outils fixe et mobile pédagogiques d'information, de sensibilisation, promotion de solutions pour rendre les logements économes en énergie (objectif: 9000 ménages).

2° Elargissement du service de prêts de matériels de mesures (caméra thermique, débitmètre, wattmètre, thermo-hygromètre) au territoire du Grand Besançon (objectif: 1800 ménages).

3° Plan d'actions et boîte à outils pour agir auprès de la population en situation de précarité et de vulnérabilité énergétique (objectif: 150 ménages).

3. Conditions pour la délivrance de certificats:

La ville de Besançon fournit une attestation certifiant les fonds et moyens engagés conformément à la convention signée entre les parties.

4. Durée de vie conventionnelle:

Sans objet.

5. Montant de certificats en kWh cumac:

Montant de certificats	=	Fonds et moyens engagés (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
M		V		0,015

5. Montant de certificats en kWh cumac:

Montant de certificats	=	Fonds engagés (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
M		V		0,015

Modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

● ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

JO du 30 octobre 2012 - NOR: DEVR1237023A

Publics concernés: personnes qui vendent du fioul domestique.

Objet: détermination forfaitaire de la part des ventes de fioul aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire pour le calcul des obligations d'économies d'énergie des vendeurs de fioul domestique.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie afin de prendre en compte la création en 2011 du gazole non routier.

ANNEXE II

Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-FOR-02

Compétitivité énergétique des PMI agroalimentaires

1. Secteur d'application:

Formation.

2. Dénomination:

Programme « Compétitivité énergétique des PMI agroalimentaires », porté par la société Okavango-Energy, visant à former 1000 dirigeants de petites et moyennes industries du secteur agroalimentaire à l'efficacité énergétique.

Le programme se décompose en quatre phases:

1° Sensibiliser aux enjeux et moyens de la compétitivité énergétique les 10000 entreprises du secteur agroalimentaire et leurs dirigeants via une campagne de communication ciblée.

2° Former aux dernières méthodes/outils/solutions en efficacité énergétique 1000 dirigeants de petites et moyennes industries du secteur agroalimentaire.

3° Donner aux dirigeants formés les moyens de passer à l'action en entraînant 1000 futurs responsables énergie.

4° Communiquer sur les résultats auprès des 10000 entreprises du secteur agroalimentaire et leurs dirigeants pour les encourager à tenter eux aussi une action plus déterminée sur ce nouveau levier de compétitivité.

3. Conditions pour la délivrance de certificats:

Le demandeur fournit l'attestation délivrée par Okavango-Energy certifiant le versement des fonds par le demandeur conformément à la convention spécifique signée entre les parties.

4. Durée de vie conventionnelle:

Sans objet.

Arrête:

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié:
 « Art. 2. - En application de l'article 2 du décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 susvisé, pour les personnes qui vendent du fioul domestique, la part des ventes aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire est égale:

a) Pour les ventes 2010 (qui servent à calculer l'obligation d'économies d'énergie pour l'année 2011): à 0,642 fois le montant total des ventes de fioul domestique aux consommateurs finals;

b) Pour les ventes 2011 (qui servent à calculer l'obligation d'économies d'énergie pour l'année 2012): à 0,642 fois la somme du montant total des ventes de fioul domestique aux consommateurs finals et du montant total des ventes de gazole non routier;

c) Pour les ventes 2012 (qui servent à calculer l'obligation d'économies d'énergie pour l'année 2013): à 0,897 fois le montant total des ventes de fioul domestique aux consommateurs finals.»

Article 2

Chargé de l'exécution...

Fait le 4 octobre 2012. ■